

# L'Observance sans les vicaires : enjeux et conceptions de la vie franciscaine

LUDOVIC VIALLET  
Université Clermont-Auvergne



Longtemps influencée par une vision simplifiante du paysage franciscain fondée sur l'opposition entre « Conventuels » et « Observants », l'historiographie – y compris celle de l'Ordre, en dehors de quelques spécialistes – n'a pas cherché à développer une réflexion d'ensemble sur les courants réformateurs qui, au sein des Frères mineurs, revendiquèrent d'être *de observantia*, mais refusèrent d'adhérer aux structures institutionnelles autonomes mises en place par l'Observance *sub vicariis* à partir des années 1440 : les Colétans, dont l'implantation fut polarisée sur la province de Bourgogne ; les *Reformaten* de la province de Saxe ; mais aussi les Observants hongrois qui, après la fondation de leur propre vicairie distincte de celle de Bosnie en 1448, obtinrent en 1458 d'être directement placés sous la juridiction du ministre général et le restèrent jusqu'en 1502. Les Statuts de l'Observance cismontaine de 1461, reprenant une décision du chapitre romain de 1458, placent les mouvements colétan et hongrois, d'une certaine façon, à un même niveau :

« Item quod fratres dicti de Observantia qui non sunt subjecti cure Vicarii generalis tractentur in locis nostris humaniter sicut fratres Conventuales, cujusmodi sunt Ungari et Burgundi. »<sup>1</sup>

La tournure, ici, témoigne de la revendication du caractère observant de ces mouvements (*dicti de Observantia*) et probablement de sa reconnaissance dans une partie de la population, mais pas par les Observants *sub vicariis*. L'article précédent ordonne d'ailleurs de recevoir leurs membres dans les *loci* seulement s'ils sont seuls, de les prévenir des jours qui vont être jeûnés et, s'ils ne jeûnent pas, de faire preuve de charité à leur égard.<sup>2</sup>

Dans l'idéal, il faudrait parvenir à cerner, pour chacun des mouvements observants *sub ministris*, la nature de son refus (refus de la séparation, de la désobéissance ou de l'adhésion à un certain modèle ?) et distinguer d'éventuels caractères

---

1 *Archivum Franciscanum Historicum* 16 (1923), art. 38, 501 et n. 8.

2 *Ibid.*, art. 37, 501.

spécifiques. Cette approche n'est pas facile ; il n'est même pas sûr qu'elle débouche sur un résultat convaincant. Afin d'ébaucher, toutefois, une approche d'ensemble, on commencera par souligner l'importance de l'obéissance dans le discours et l'argumentation des trois mouvements, puis on scrutera les textes, en particulier leur référence réglementaire commune, les Constitutions dites « martinienne » de 1430, enfin on s'arrêtera sur celles d'Atya (1499), propres aux Observants hongrois.

### 1. *Le refus de la désobéissance*

Il convient d'abord de souligner la place essentielle qu'a tenue le refus de la désobéissance dans celui de la rupture avec la hiérarchie de l'Ordre, c'est-à-dire avec les ministres provinciaux. Dans les statuts qu'il rédigea pour les premières communautés de « Colétans » vers 1430, Henry de Baume (nommé vicaire en septembre 1427 par le ministre général Antoine de Massa) insiste sur l'obéissance, en invoquant la triple parole de Grégoire le Grand, Bernard de Clairvaux et Augustin.<sup>3</sup> Quelques lignes plus haut, il donne une définition de l'Observance qui est justification de deux siècles d'ajouts et de précisions réglementaires, à rebours de tout littéralisme :

« Melius est ire per arctam semitam ad gloriam perpetuam, quam per viam latissimam demergi in profundum baratri. Nos fratres minores multa scripta habemus in statutis provincialibus et generalibus que non habentur textualiter in nostra Regula ; nichilominus pro puriori observatione ejusdem Regula sunt nobis tradita. »<sup>4</sup>

Dans le monde germanique, les débats entre *Reformaten* (emmenés par Matthias Döring dans la province de Saxe ou Henri de Werl dans celle de Cologne) et Observants *sub vicariis* témoignent qu'aux yeux des premiers, vers 1450, c'est-à-dire au moment de la mise en place du système vicarial, la rigueur disciplinaire supplémentaire revendiquée par les seconds – si tant est qu'elle ait été sincère et non marque d'*hypocrisis* – ne valait pas la peine qu'on aille jusqu'à la rupture et au non-respect de l'obéissance prônée par François dans la Règle.

---

3 H. Lippens, « Henry de Baume coopérateur de S. Colette. Recherches sur sa vie et publication de ses Statuts inédits. Une contribution à l'histoire de la réforme dans l'Ordre des Frères Mineurs au XV<sup>e</sup> siècle », *Sacris Erudiri* 1 (1948), 275, art. 71 : « Beatus Gregorius ait : Si obedientes fuerimus nostris prelatis obediet dominus nostris piis petitionibus. Item Beatus Bernardus dixit : mementote fratres, christus ne perderet obedientiam perdit vitam. Augustinus dixit : obedientie sancte nichil prepondendum. » Les statuts ont dû être rédigés entre 1427 (date de la nomination d'Henry, par le ministre général Antoine de Massa, comme vicaire des frères présents dans les couvents fondés par Colette) et 1439 (date de sa mort).

4 *Ibid.*, 275, art. 70.

Pour autant, cela ne veut pas dire, évidemment, que l'attachement à l'institution ait été « chimiquement pur ». Écrite en 1443 ou 1444, la lettre envoyée par Jean Maubert à Pierre de Vaux (l'ami de Colette et son futur hagiographe) porte les signes des réticences et crispations qui se faisaient sentir de façon très forte du côté du groupe colétan.<sup>5</sup> Après avoir accepté la charge de vicaire (ultramontain), éminemment lourde à ses yeux, afin d'œuvrer à l'union entre les frères de l'Observance et ceux de la « très chère mère » (*dilectissime matris nostre*), Maubert s'interrogeait sur l'absence de réponse claire au sujet du positionnement que Colette et les siens désiraient adopter.

« Super hoc scripsi matri nostre ; ab ipsa recepi quod ad me deberetis mitti ad insinuandum ejusdem matris nostre propositum super isto et ecce hujusque [et non hucusque] nichil audivi. Unde satis miror. Testis est michi Deus quod super omnes viventes cupio ejus sentimentum super hoc facto habere et quia eidem scripsi et vobis, velitis saltem scripto michi aliquid indicare ut sciam quid desit michi. »<sup>6</sup>

Il n'ignorait pas les tensions qui existaient entre les deux camps. Ainsi lui avait-on rapporté qu'un certain « seigneur de Sienne » (*dominus de Sienes*) – Bernardin ? – avait dit à son *socius* que les frères présents auprès des sœurs colettines ne les aimaient pas, eux, les Observants désormais *sub vicariis*.<sup>7</sup> Dans la même phrase, Maubert rapporte qu'à Boulogne-sur-mer, où est en train d'intervenir la fondation d'un nouveau couvent, certains ont reconnu que les Observants de Saint-Omer sont des religieux de valeur, mais portent une véritable macule de désobéissance.<sup>8</sup> Un autre indice des tensions générées par cet activisme de l'Observance *sub vicariis* en sa genèse figure dans les réflexions jetées par un « colétan » sur une feuille accompagnant la translation de la confirmation, par Guillaume de Casal, des Constitutions de Colette pour les sœurs :

« [...] devons noté en ceste letre [...] et ausi le grand desir que [Guillaume de Casal] avoit à la reformation de l'ordre sans ilz fere point de division, comme fesoit la dite mere. Quar pire est division en toutes choses que deformation pourtant ne le doit-t-on point appellé grand frere lesqueulx aisses commencent toutes reformations ; mais je croyt que se chescung se feut accorder à son opposition que maintenant l'ordre ne soit pas en telle division ; quar

5 Édition de l'original latin par U. d'Alençon, « Documents sur la réforme de S<sup>te</sup> Colette en France », *Archivum Franciscanum Historicum* 2 (1909), 448-450.

6 *Ibid.*, 449.

7 *Ibid.* : « Dolens audivi quod dominus de Sienes [et non de Fienes] dixit socio meo quod fratres Sororum Collete non diligunt nos... ». S'il s'agit de Bernardin de Sienne, cela permet de dater la lettre, écrite le 17 octobre, de 1443 (Jean Maubert a été nommé le 13 juillet) ou 1444 (année de fondation, selon Ubald d'Alençon, du couvent de Boulogne, cité dans la missive), soit quelques mois avant ou, à la rigueur, après la mort de Bernardin (mai 1444).

8 *Ibid.* : « [...] et in Bolonia supra mare dicuntur aliqui narrasse, fratres isti de Sancto Audomero sunt valentes, sed non vellemus vivere et mori sicut ipsi, sicque notam magnam nobis coram aliis faciunt indicare, maculum pretendentes inobedientie. »

saint Bernardin estoit son viquere Quar pire est division en toutes choses que deformation ; pour- en ytalie sus les freres réformés sans bulle comme seur Collete faisoit par dessa soubt les ministres, et portant le d. St. Bernardin chapitroyt moult celuy qui ampeschoit (?) la bulle, disant quel avoit mis scisme en l'ordre de saint francois comme véritablement me l'a dit le v<sup>ez</sup> pere Jehanz Tillot lequel avoit esté compaignon faillier [= fidèle] de s. Bernardin [...]. »<sup>9</sup>

Colette, de son vivant, et a fortiori après la mort d'Henry de Baume (1439), semble bien avoir été perçue comme le fer de lance, ou l'un des fers de lance du mouvement réformateur, et l'on se tromperait sans doute en concevant son rôle comme celui d'une « sainte vivante » instrumentalisée par des hommes. Elle rencontra Jean de Capistran en novembre 1442<sup>10</sup>, était, semble-t-il, estimée de Bernardin, et les rapports entre les deux volets de la réforme franciscaine (partisans et adversaires de l'autonomie institutionnelle) n'avaient pas encore connu, au début de la décennie 1440, la dégradation qui allait intervenir au cours des dix années suivantes. On peut se douter, toutefois, de la méfiance avec laquelle était considéré l'activisme des réformateurs italiens, qui plus est étroitement lié à la réaffirmation du pouvoir pontifical romain - ce facteur-là ayant été particulièrement lourd de conséquences dans l'Empire germanique.

Il faut avoir à l'esprit les termes de la lettre que Capistran envoya le 13 avril 1451 aux pères de l'Observance ultramontaine réunis à Barcelone. Rendant hommage à Jean Maubert, décédé quelques mois auparavant, il les exhortait à élire comme successeur de celui-ci un homme vertueux qui fût toujours en accord avec la volonté des frères en Italie (*adhaereat[que] semper voluntati Fratrum in Italia*) et qui, face aux événements pouvant surgir au déshonneur ou au préjudice de la famille observante, les rende, eux, les Italiens, plus assurés (*diligentissime certiores*), afin qu'ils puissent, grâce à leur proximité avec la Curie romaine, trouver remède adéquat.<sup>11</sup> En Hongrie, les Observants ne revendiquèrent pas, en 1457, d'être placés *sub ministris* mais *sub ministro*, ce qui réduit considérablement le degré de l'obéissance respectée par les frères (les vicaires hongrois développant toutefois systématiquement le thème de l'obéissance dans leurs *exhortationes* de la fin du

---

9 Transcription : U. d'Alençon, « Lettres inédites de Guillaume de Casal à Ste Colette de Corbie et notes pour la biographie de cette sainte », *Études Franciscaines* 19 (1908), 467-468.

10 H. Lippens, « S. Jean de Capistran en mission aux États bourguignons, 1442-1443. Essai de reconstitution de ses voyages et négociations à l'aide de documents inédits », *Archivum Franciscanum Historicum* 35 (1942), 263-66.

11 L. Wadding, *Annales Minorum*, tom. 6. Lyon 1648, 30, n°49 : « Admoneatur autem, ut de omnibus occurrentibus, quae ad dedecus vel incommodum aliquo pacto totius nostrae Familiae accidere possent, reddat nos Italicos diligentissime certiores, ut nos propinquoires Curiae Romanae valeamus de remedio opportuno providere. Inveniet sane omnes nos semper paratissimos ad vota, et ad utriusque Familiae defensionem, et tutelam. » Cette lettre est inventoriée sous le n°285 dans G. Gál, J. M. Miskuly, « A Provisional Calendar of St. John Capistran's Correspondence », *Franciscan Studies* 49 (1989), 341.

XV<sup>e</sup> siècle et du début du XVI<sup>e</sup>).<sup>12</sup> Marie-Madeleine de Cevins a souligné combien la demande de soustraction à l'autorité du vicaire de l'Observance cismontaine visait à se protéger de l'ingérence des dirigeants cismontains, mais aussi de la tutelle du provincial de Hongrie dans les affaires de la vicairie.<sup>13</sup> Dans tous les cas, il faut pour les années 1440-1460 intégrer l'idée que le mouvement observant porté par les réformateurs italiens, cismontains et proches de Rome, a pu susciter de (très) vives réticences.

## 2. Les Constitutions d'Atya en perspective : une dialectique des textes

Pour cerner un peu mieux quels furent ces différentes dynamiques réformatrices, il n'y a pas d'autre chemin que de lire les textes censés modeler le *modus vivendi* de chacune. Quel est ce petit corpus ?

Il s'agit en premier lieu des Constitutions « martinienues » (*Declarationes generales et papales* de Martin V) de 1430, dues à Jean de Capistran.<sup>14</sup> Celui-ci ne les renia pas ensuite, puisque ses Constitutions de 1443 renvoient à elles – ainsi qu'aux Constitutions « fariniennes » de 1354 – dans le chapitre X pour la correction des frères n'ayant pas respecté le vœu de chasteté, tandis que les Constitutions de l'Observance cismontaine (1461) stipulaient qu'elles devaient être respectées et lues aux frères afin qu'ils en aient connaissance.<sup>15</sup> Assouplies dès leur promulgation, elles ont constitué l'horizon réformateur de plusieurs mouvements du XV<sup>e</sup> siècle. Ceux qui étaient soucieux d'une observance plus stricte *sub ministris* leur donnèrent en effet une seconde chance en faisant d'elles la référence de leur vie franciscaine : *Reformaten* d'Allemagne, « Colétans » (Henry de Baume rédigeant en outre, on l'a vu, des statuts pour les religieux délégués auprès des sœurs) mais aussi, en partie, Observants hongrois jusqu'en 1499. Il fallait bien, en effet, que ces derniers aient un texte de référence, en sus des décisions des chapitres provinciaux et des Constitutions rédigées par Jean de Capistran en 1443 – qui ne pouvaient servir d'unique référence à l'Observance hongroise après l'érection de sa vicairie en 1448. Chacun des deux grands ensembles fut ensuite pourvu de statuts généraux, en 1451 à Barcelone pour l'Observance ultramontaine et dix ans plus

12 M.-M. de Cevins, *Les Franciscains observants hongrois, de l'expansion à la débâcle (vers 1450 - vers 1540)*. Rome 2008, 93.

13 *Ibid.*, 65-67.

14 *Chronologia historico-legalis Seraphici Ordinis Fratrum Minorum Sancti Patris Francisci*, 1. Naples 1650, 90-99, fautive sur plusieurs points. On peut la corriger avec Berlin, Staatsbibliothek Preussischer Kulturbesitz, ms. theol. lat. qu. 220, f°15r°-55v° (Nicolas Lakmann, *Declaratio regule fratrum minorum martiniana vulgo nuncupata [...]*).

15 *Chronologia historico-legalis*, 107 (« Circa quod puniant delinquentes cum misericordia, et pietate, juxta determinationem Statutorum Guilielmi Farinerii, et Constitutionum nostrarum, Assisii editarum, ex dispositione fel. Recordationis Martini V Pape ») et *Archivum Franciscanum Historicum* 16 (1923), 498 : « 11. Item quod universaliter servantur Constitutiones Martini V facte Assisii in Capitulo generali, ita tamen quod non obligent ad peccatum mortale. [...] Et quod dicte Constitutiones legantur fratribus, exceptis prohemiiis, ita quod ipsarum fratres competenter possint habere notitiam. »

tard pour l'Observance cismontaine. Enfin, en Hongrie, les Conventuels furent réformés en 1454 et reçurent de nouveaux statuts, quarante-cinq ans avant leurs homologues « observants ».

Les deux textes hongrois n'ont pas la même signification. Les Statuts de 1454, pour les Conventuels, semblent avoir été conçus avant tout comme un complément des Constitutions générales (« fariniennes ») de 1354 ; ils insistent ainsi sur les aspects disciplinaires. Ceux-ci, comme les mesures relatives au fonctionnement administratif, sont également fortement marqués dans les Constitutions d'Atya (le chap. VII, qui est dans la Règle celui sur « la pénitence à imposer aux frères qui pèchent », est le plus développé), mais leur lecture donne davantage l'impression d'être face à un texte original, définissant les contours d'un *modus vivendi* franciscain propre à la *familia Hungariae*.<sup>16</sup> Et pour cause : en 1499, cela faisait quarante ans que les Observants hongrois vivaient dans une véritable autonomie, avec des textes de référence forgés plus d'un demi-siècle auparavant – bref, ils avaient traversé la bouillonnante seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle en grandissant seuls, en une croissance ponctuée, tous les deux ou trois ans, des chapitres provinciaux.

Les Constitutions d'Atya témoignent d'un souci didactique très marqué ; il s'agit d'expliquer la Règle.<sup>17</sup> Le premier chapitre de celle-ci, qui est l'un des plus courts, fait l'objet d'un développement important au début de la seconde partie des Constitutions (toute une première partie étant consacrée aux offices) : y est déroulée une classification des différents types de *praecepta* et *monitoria*. Dans les Constitutions martiniennes également, au premier chapitre de la Règle correspond le chapitre le plus long, en une conséquence logique du développement de quelques principes qui étaient autant de clés de voûte de la vie des Mineurs, et en particulier de celui que François avait placé en tête : « observer le saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »<sup>18</sup>

À la lecture des Constitutions d'Atya, on est frappé par leur très faible intertextualité avec les autres écrits réglementaires franciscains du XV<sup>e</sup> siècle. L'un des très rares cas de reprise d'un passage présent dans la législation antérieure est celui des Constitutions martiniennes relatif aux prédicateurs (chap. IX), absent ensuite des Constitutions de 1443 comme de 1461. Il y est mentionné que les sermons ont pour fonction d'affirmer l'orthodoxie et ne doivent pas porter atteinte à la liberté de l'Église romaine, ni servir à la critique du clergé, d'un ordre religieux ou même à citer nommément une personne en matière criminelle.

---

16 Les Constitutions d'Atya ont été éditées par I. Batthyány, *Leges Ecclesiasticae Regni Hungariae et provinciarum adiacentium*, III [désormais : LERH]. Claudiopoli 1827, 609-635 ; en attendant une nouvelle édition critique, on peut corriger avec Alba Iulia, Batthyaneum, (Szentiványi R.) II. 148 [désormais : AIB], f°1r°-30r°, dont j'ai pu consulter la copie numérisée grâce à Marie-Madeleine de Cevins, que je remercie. La formule *familia Hungariae* figure dans le chap. VIII, où sont précisées les modalités d'élection du vicaire (LERH, 631 et AIB, f°22r°).

17 En témoigne une expression comme *ad sane intelligendum praedicta sciendum, quod...* (LERH, 627 et AIB, f°18r°).

18 *Chronologia historico-legalis*, 91-92 et Berlin, Staatsbibliothek, ms. theol. lat. qu. 220, f°15r°-29r°.

« Insuper caveant predicatorum predicti nequando predicare presumant quidquam contra libertatem Sacrosancte Romane Ecclesie vel ecclesiasticis personis detrahere, vel (quod absit) scandalum contra clerum vel religionem aliquam excitare aut personam aliquam presentem criminaliter nominare. Si quis autem contrarium attemptaverit, puniatur ad arbitrium presidentium secundum delicti quantitatem. Simili quoque pena puniatur quicumque detestabiles errores contra fidem catholicam vel contra bonos mores maxime in detestando bonos fructus penitentie et austeritatis vite exaltando carnalem amorem predicaverit et de hiis prelati sint solliciti. »<sup>19</sup>

On a, ici, une plongée directe dans le texte normatif de 1430, avec une adaptation par la suppression de la référence au Hussitisme. Le fait que les Constitutions d'Atya et celles de 1461 soient très différentes paraît significatif : l'Observance hongroise de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle est ancrée dans l'héritage des années 1430-1440, mais elle a construit son propre modèle.<sup>20</sup> Pour essayer de le cerner, il faut lire les Constitutions de 1499 en appliquant une sorte de dialectique avec les deux textes principaux réglant la vie « observante » avant que le régime des vicaires ne soit figé dans les cadres cismontains / ultramontains, c'est-à-dire les Constitutions de 1430 et de 1443. Le silence des Constitutions d'Atya sur certains points peut en effet s'expliquer par le fait qu'ils ont été considérés comme déjà réglés par la législation antérieure. La lecture des trois textes, toutefois, montre combien les accents ne sont pas les mêmes, ou ne sont pas toujours placés au même endroit. Ainsi des *suspecta consortia* (« relations suspectes ») du Chapitre XI de la Règle, que Capistran détailla en les élargissant à tout rassemblement pouvant être considéré comme tel<sup>21</sup> : les Constitutions d'Atya les abordent, sans renvoyer au texte de 1443 et sans réelle correspondance avec celui-ci.

Un exemple de lecture « dialectique » des Constitutions d'Atya peut être fourni par les mesures concernant les pratiques économiques, domaine dans lequel les Constitutions martinienues, issues d'une recherche de consensus, sont ambiguës et floues.

19 AIB, f°23v° et LERH, 633 (corriger : *criminaliter* au lieu de *terminaliter*). Le passage des Constitutions martinienues est le suivant : « Caveant omnino Praedicatorum predicti, ne aliquando praesumant, quodcumque contra libertatem S. Romanae Ecclesiae, vel ecclesiasticis personis detrahere ; vel, quod absit, scandalum contra clerum, vel religionem aliquam excitare, aut personam aliquam praesentem criminaliter nominare : quin potius contra hereses, et schismata populos digne, et fideliter animare, et orthodoxae fidei veritatem firmare, maxime contra praesentem sathanicam, et damnatam heresim Hussitarum, contra quos in aliqua parte sermonis, prout videbitur expediens, invehatur » (*Chronologia historico-legalis*, 94-95).

20 Le fait que le codex AIB contienne les *declarationes sancti Bernardini de Senis super regulam fratrum minorum* de 1440 (f°70-71v°) et les Constitutions de 1443 (f°72-84v°), pas celles de 1461, a sans doute du sens.

21 Constitutions de 1443 pour l'Observance cismontaine, chap. XI (*Chronologia historico-legalis*, 108) : « (intelliguntur autem suspecta consortia, non solum de mulieribus, sed etiam de suspectis familiaritatibus quibuscumque, sive cum secularibus personis, sive etiam cum ipsis fratribus nostri ordinis noviciis, sive professis) [...] »

Sur la propriété, dont elles donnent une véritable définition, les Constitutions de 1499 sont beaucoup plus développées que celles de 1430.<sup>22</sup> Le souci de clarification apparaît aussi nettement dans l'évaluation de « l'aumône notable », d'un montant de « 6, 7, 8 et 10 florins et plus. »<sup>23</sup> La quête, en revanche, n'a pas été abordée avec plus de précision en 1499 qu'en 1430, puisque rien n'est dit de ses modalités ; seules les Constitutions de 1443 mentionnent, au milieu d'autres fonctions, le rôle des *questuarii* envoyés par le gardien.<sup>24</sup> Ce qui a primé, à Atya, a surtout été la volonté de distinguer ce qui était acceptable – et ce qui ne l'était pas – du point de vue de l'insécurité économique : ainsi les frères ne pouvaient-ils recevoir une aumône *perpetuam ad vitam* de la part d'un quelconque donateur, mais l'interdiction sautait, « sans scrupule de conscience », dans le cas d'une aumône faite *ex donatione annuatim*. On n'est pas loin, ici, du revenu régulier...<sup>25</sup>

Le texte de 1499 interdit toute quête d'argent dans l'église *vel alibi*, et tout usage de cassettes [*cippi*] ou de troncs pour recevoir de l'argent (Chap. IV).<sup>26</sup> Au moment des intenses débats des premières années du système vicarial – en particulier entre le ministre saxon Matthias Döring et Jean de Capistran –, qui furent aussi les années d'intégration des Observants hongrois à l'Observance cismontaine, cette question de l'acceptation des offrandes pécuniaires dans des troncs était un point de clivage important.<sup>27</sup> Les Constitutions d'Atya portent donc là un marqueur assez net d'un *propositum* observant plus strict que celui de la « voie moyenne ».

Les offrandes devaient être remises aux mains du procureur du couvent (chap. IV), appelé *confrater* de façon originale par rapport au reste de la législation de l'Ordre.<sup>28</sup> Le passage relatif au chap. III de la Règle évoque le nécessaire contrôle de la circulation des religieux :

« Custos vero extra suae custodiae, et guardianus extra suae guardianae terminos fratres non mittant, nisi urgente necessitate, vel evidenti utilitate cogantur. »<sup>29</sup>

L'interdiction faite à un custode d'envoyer des frères hors des limites de sa custodie et à un gardien hors des limites de sa *guardiania* était une prescription des

---

22 « appropriare vero est rem suam propriam facere, sive in suum dominium convertere [...]. Interdicitur insuper eisdem omnis superfluitas quae attenditur in numero. Ideo duo superfluunt, si unum sufficit, *in quantitate* ideo multum superfluit, si modicum sufficit. *Insumptuositate* ideo praetiosum superfluit, si vile sufficit » (LERH, 618 et AIB, f°10v°-11r°).

23 LERH, 613 et AIB, f°4v°.

24 Les quêteurs sont évoqués au milieu d'autres frères exerçant des fonctions, entre les infirmiers et les cuisiniers, lorsque le chapitre X précise le but de la visite annuelle du vicaire provincial dans chaque communauté (*Chronologia historico-legalis*, 107).

25 LERH, 626 et AIB, f°17v°.

26 LERH, 623 et AIB, f°15r°.

27 Voir L. Viallet, *Les sens de l'observance. Enquête sur les réformes franciscaines entre l'Elbe et l'Oder, de Capistran à Luther (vers 1450 – vers 1520)*. Münster 2014, 95-113.

28 LERH, 623 et AIB, f°15r°. À ma connaissance, ce terme n'est utilisé que dans les Constitutions d'Atya.

29 LERH, 622 et AIB, f°14r°.



Constitutions fariniennes de 1354.<sup>30</sup> Le terme de *guardiania*, pour désigner le ressort dans lequel le gardien exerçait son autorité, n'y est utilisé qu'une seule fois ; en dehors d'une citation dans les Constitutions de 1430 et d'une autre dans celles de 1443 (*in suis guardianatibus* dans les deux cas), il ne se rencontre pas dans les textes législatifs postérieurs. Enfin, pour désigner les aires de prédication et de quête, les Constitutions d'Atya utilisent le mot de *contractae* (chap. VI), non celui de « termes ».<sup>31</sup>

### 3. La vie franciscaine dans l'Observance hongroise : quelques marqueurs

Une lecture attentive des Constitutions d'Atya permet d'appréhender la façon dont a été modelée une forme de vie franciscaine assez originale, marquée par la dynamique de *observantia* mais encore inscrite, sur bien des points, dans la filiation des expériences de *via media*. Les conditions de réception dans l'Ordre, la question des études, celles de l'office divin et de la prière en témoignent.

#### *L'entrée dans l'Ordre*

Les Observants hongrois optèrent pour un âge minimum de quatorze ans et l'exigence de naissance légitime, comme leurs homologues conventuels réformés depuis 1454<sup>32</sup>. On était là dans la conformité avec les Constitutions martinienues de 1430<sup>33</sup> et, au-delà, avec la norme fixée par les Conventuels et énoncée dans les Constitutions fariniennes de 1354. L'Observance « institutionnelle » eut le souci de revenir à un seuil supérieur : seize ans et exigence de naissance légitime pour les Observants ultramontains, en 1451<sup>34</sup> ; dix-huit ans pour l'Observance cismontaine, en 1461, dans la continuité des Constitutions de 1443, celles-ci ne faisant toutefois aucune mention de la nécessité d'une naissance légitime.<sup>35</sup> Pendant quelques années, l'Observance cismontaine, « capistranienne » ou à tout le moins « italienne » s'est donc distinguée par son abandon de cette exigence, avant d'y revenir dans les Statuts de 1461 — qui réaffirmèrent en fait une décision du chapitre de L'Aquila en 1452.<sup>36</sup> Au total, les Observants hongrois ne se sont pas alignés sur les prescriptions de Capistran et de l'Observance cismontaine ; ils se situent dans la ligne de consensus fixée en 1354 puis 1430, et du côté des « Conventuels » plutôt que des Observants *sub vicariis*.

30 *Archivum Franciscanum Historicum* 35 (1942), 103 (chap. V, art. 5).

31 *LERH*, 626 et AIB, f°17v°.

32 *LERH*, 619 et AIB, f°11r°-v° ; Constitutions de 1454 pour les Conventuels réformés, chap. IX, éd. dans *Archivum Franciscanum Historicum* 64 (1971), 97.

33 *Chronologia historico-legalis*, 92.

34 *Archivum Franciscanum Historicum* 38 (1945) [mais 1948], chap. I, art. 1, 125.

35 *Archivum Franciscanum Historicum* 16 (1923), 497 (Constitutions de 1461, art. 6) ; *Chronologia historico-legalis*, 103 (Constitutions de 1443, chap. II).

36 *Archivum Franciscanum Historicum* 16 (1923), 501, art. 34 et n. 4. L'article précise d'ailleurs que les « illegitimi [...] jam recepti non assumantur ad dignitates. »

*Les études*

Rien n'est dit sur les études dans les Constitutions d'Atya, contrairement aux Statuts réformateurs de 1454, qui ordonnent que quatre couvents deviennent des lieux de formation pour les jeunes frères, parmi lesquels deux seront chaque année envoyés étudier hors de la province.<sup>37</sup> Les Constitutions martiniennes comportent, dans le chapitre X, un passage en faveur de la promotion des études parmi les frères qui en paraissent aptes, puisque « la science est don de Dieu, armure pour défendre la sainte foi catholique, couronne de l'Ordre, lumière de la vérité et voie pour les peuples avançant dans les ténèbres ».<sup>38</sup> Treize ans plus tard, les mots semblent presque avoir manqué à Capistran pour caractériser l'*officium predicacionis* ;<sup>39</sup> or, à l'importance de la prédication était liée l'importance de la formation des frères. Celle-ci était couronnée par la théologie, qui permettait de « distinguer la vérité de la foi et la sincérité des mœurs, de la saleté des vices et de la souillure de la fausseté des hérétiques ».<sup>40</sup> Capistran faisait de l'instruction une arme pour le combat contre l'hérésie ; mais il la liait aussi étroitement, et plus largement, à la formation des jeunes frères dans le respect de la vraie vie franciscaine, qui avait valu au mouvement qu'il dirigeait le nom de « frères de l'Observance ».<sup>41</sup> Le moins que l'on puisse dire, c'est que les Observants hongrois, si l'on se fonde sur les Constitutions de 1499, n'ont pas repris ce flambeau-là... ou ont jugé qu'il n'était pas nécessaire de revenir sur cette question, compte tenu de ce qui avait été précisé plus de cinquante ans auparavant.

---

37 *Archivum Franciscanum Historicum* 64 (1971), 99-100 (chap. X).

38 « [...] scientia donum Dei sit, armatura ad defendendam sanctam fidem catholicam, corona ordinis, lumen veritatis et via in tenebris ambulantium populorum ». La ponctuation est ajoutée par mes soins. Je cite ici le texte de Berlin, Staatsbibliothek, ms. theol. lat. qu. 220, f°38v°, car la version imprimée dans la *Chronologia historico-legalis*, 95, est déficiente : ainsi peut-on y lire *et vita in tenebris ambulantium* à la fin du passage cité.

39 *Chronologia historico-legalis*, 106 (Constitutions de 1443, chap. IX) : « [...] est substentamentum fidei christianae, lumen veritatis, schola virtutum, ruina vitiorum, via salutis, doctrina morum, camera sanctitatis, tribunal iudicii, cruciatus demonum, clausura infernorum, janua celorum, confirmatio justorum, reductio peccatorum, et instructio omnium rationabilium animorum [...] »

40 *Ibid.* : « [...] discernere veritatem fidei, et sinceritatem morum, ab immunditia vitiorum, et spurcitia falsitatis haeticorum. »

41 *Ibid.* : « Hinc, et Sanctissimus D. N. Eugenius Papa IV [...] pluries mihi innuit, sicut nonnulli reverendissimi domini cardinales suaserunt, ut in qualibet provincia curarem providere de bona instructione juvenum, tam in scientiis, quam in moribus, et exemplari vita Observantiae Regularis : ut nomen nobis impositum (fratrum videlicet de Observantia) ex consequentia rei suum laetum, et perfectum consequatur effectum in cunctis pertinentibus ad salutem. »

*L'office divin*

La question de l'office divin nous offre un jalon fort, puisque dans les Constitutions d'Atya elle donne lieu au seul « réemploi » clair – avec le passage, plus court, sur la prédication. Le texte de 1499 (chap. III, 1) reprend en effet les prescriptions les plus importantes relatives au chant dans la législation franciscaine, celles des Constitutions « bénédictines » de 1336 (chap. I, 1-2) :

« Quod clerici faciant divinum officium secundum ordinem Sancte Romane Ecclesie. [...] quod ante missarum et horarum principia fratres omnes, quos causa rationabilis non excusat, ad chorum convenient, Domino preparaturi corda sua. Ibi sine discursu, murmure, risu et aliis vagis et vanis aspectibus, sub silentio in pace, cum debita maturitate permaneant, cantent et orent, et usque in finem unanimiter perseverent. Quia vero cantus ecclesiasticus divinae laudis est sacrificium non solum eorum qui psallunt, sed etiam auditorum edificatio esse debet, ideo divinas laudes integre, attente, honeste ac religiose persolvant, gestus leves et cantus dissolutos et fractos omnino declinent, tractim psallant debito more, incepta que simul canenda sunt simul continent, simul pausent, hoc addito quod de cantu ubi fratres pauci sunt, qui non sufficerent ad cantandum, vel alia rationabili causa, praelati possint dispensare cum viderint expedire [...]. »<sup>42</sup>

Issu d'un texte d'inspiration monastique et des seules constitutions générales données à l'Ordre des Frères mineurs par un pape (le cistercien Benoît XII), ce passage est un marqueur important de la législation franciscaine dans les domaines du silence et de la liturgie. Au XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup>, le chant n'a pas donné lieu à d'importants développements dans les textes générés par les mouvements réformateurs franciscains, ni à des évolutions très tranchées du *propositum vitae*. Le passage des Constitutions bénédictines est repris mot pour mot, ou quasiment,

---

42 LERH, 621 et AIB, f°13r°. Le texte des Constitutions bénédictines est le suivant : « [...] quod ante missarum et horarum principia fratres dicti ordinis omnes, quos causa rationabilis non excusat, ad chorum convenient, praeparaturi Domino corda sua, ibique sine discursu, murmure, risu et absque vagis et vanis aspectibus sub silentio, in pace et cum debita gravitate permaneant, cantent et orent et usque in finem unanimiter perseverent. Quia vero cantus ecclesiasticus divinae laudis sacrificium fructusque labiorum canentium non solum eorum, qui psallunt, sed etiam auditorum aedificatio esse debent, eosdem fratres hortamur in Domino, ut divinas laudes integre, attente, honeste et religiose persolvant ; gestus leves et cantus dissolutos seu fractos omnino declinent, tractim psallant debito more ; incepta, quae simul cantanda fuerint, simul continent, simul pausent » (*Bullarium Franciscanum sive romanorum pontificum constitutiones, epistolae, diplomata tribus ordinibus [...] concessa*, 6. Rome 1902, 26). L'édition donnée par M. Bihl, « Ordinationes a Benedicto XII pro fratribus minoribus promulgatae per bullam 28 novembris 1336 », *Archivum Franciscanum Historicum* 30 (1937), 334, ne diffère pas. Entre ce passage et sa reprise dans les autres textes (en particulier dans les Constitutions d'Atya), il existe quelques divergences syntaxiques, sur lesquelles je ne m'attarde pas.

dans les Constitutions martiniennes de 1430 (chap. III).<sup>43</sup> Les mêmes directives sur le chant ont été insérées dans les Constitutions de Barcelone (1451) pour l'Observance ultramontaine<sup>44</sup> ; du côté cismontain, il ne fut pas jugé utile, soulignons-le, de revenir sur cette question lorsque la *congregatio generalis* de 1461 rassembla les décisions de chapitres antérieurs dans de nouveaux statuts ; dix-huit ans auparavant, Capistran avait renvoyé aux Constitutions bénédictines.<sup>45</sup>

Dans le monde des Franciscains observants, donc, qu'ils soient restés sous l'autorité des ministres ou aient franchi le pas de l'autonomie institutionnelle, la façon dont était considéré le chant liturgique n'a pas marqué de lignes de ruptures, au moins pour ses traits principaux. Le comportement des frères devait exclure les gestes « légers » (*gestus leves*) : la formule, sobre, englobait toute posture trop expressive, jusqu'au comportement de l'acteur, voire à des poses que d'autres textes auraient qualifiées de lascives ou féminines. Sur la façon de chanter, les réformes franciscaines n'ont cessé de réaffirmer le *cantus planus*, entendu comme opposé au *cantus dissolutus* ou *fractus*. Ce dernier était fondé sur la notation mesurée (système abstrait représentant les durées relatives des notes), impliquait des ruptures de rythme et des modulations de la voix et était associé à l'essor des pratiques polyphoniques. Le passage des Constitutions bénédictines repris dans les textes du XV<sup>e</sup> siècle insiste sur la congruence vocale, le plain-chant devant en outre gommer les irrégularités rythmiques. Sans doute y eut-il, toutefois, certaines différences dans l'exigence.

---

43 *Chronologia historico-legalis*, 93, corrigé à partir de Berlin, Staatsbibliothek, ms. theol. lat. qu. 220, f°31r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> : « [...] quod ante horarum et missarum principia fratres omnes quos causa rationabilis non excusat, ad chorum convenient, Domino praeparaturi corda sua ibique sine risu, murmure, discursu, vanis et vaghis aspectibus, sub silentio et pace, cum debita gravitate permanente, cantent et orent et usque ad finem unanimiter perseverent. Quia vero cantus ecclesiasticus divinae laudis et Sacrificium fructusque laborum canentium non solum eorum qui psallunt, sed etiam auditorum edificatio esse dicimus, eosdem fratres hortamur in Domino, ut divinas laudes integre, attente, honeste et religiose persolvant, gestus leves et cantus dissolutos et fractos omnino declinent, sed tractim psallant debito more, incepta que simul cantanda fuerint simul continent, simul paudent. Hoc addito, quod circa cantum, in locis ubi pauci sunt Fratres, qui non sufficerent ad cantandum, vel alia rationabili causa, Praelati possint dispensare, cum viderint expedire. »

44 *Archivum Franciscanum Historicum* 38 (1945), 127-128 : « 1. [...] quod ante missarum et horarum principia fratres omnes, quos causa rationabilis non excusat, ad chorum convenient, "praeparaturi Domino corda sua", ibique sine discursu, murmure, risu et absque vagis et vanis adspectibus sub silentio, in pace et cum debita gravitate permanente, cantent et orent et usque in finem "unanimiter perseverent". 2. Hortamurque in Domino, ut divinas Laudes integre, attente, honeste ac religiose persolvant, gestus leves et cantus dissolutos seu fractos omnino declinent, tractim psallant debito more, incepta quae simul cantanda fuerint, simul continent, simulque paudent. [...] 3. De legendo autem sine nota in aliquibus conventibus seu locis fiat secundum dispositionem praelatorum. »

45 *Chronologia historico-legalis*, 104 (Constitutions de 1443 pour l'Observance cismontaine, chap. III) : « Clerici faciant officium divinum secundum ordinem Sanctae Romanae Ecclesiae. De reliquis autem circa divinum officium, servetur Constitutio Benedicti, quam maxime, ut gestus leves et cantus dissolutos et fractos in divinis officiis et missarum solemnibus fratres omnino declinent, et vident. »

Les Constitutions bénédictines (I, 3), en effet, stipulaient que toutes les heures fussent dites (*dicatur cum nota*).<sup>46</sup> En 1451, le Chapitre de l'Observance ultramontaine avait envisagé qu'en certains couvents ou *loci* les heures fussent récitées *sine nota*, c'est-à-dire en un chant psalmodié, sur le même ton, sans les inflexions de la tonalité (*cum nota*).<sup>47</sup> Il s'agissait là d'une mesure destinée à prendre en compte la difficulté qu'il pouvait y avoir, pour certaines communautés, à assurer un chant choral correct, tant en raison de l'effectif réduit des frères que de leurs capacités. Les Constitutions martinienues avaient en effet ouvert la porte à une adaptation, en permettant que l'on ne chantât pas là où les frères étaient trop peu nombreux.<sup>48</sup> Cette prescription se retrouve, soixante-dix ans plus tard, dans les Constitutions de l'Observance hongroise.<sup>49</sup> Lors du Chapitre d'Atya furent définis précisément les jours et les couvents où la messe pouvait être chantée et ceux où elle devait être lue. Sur ce point, les Constitutions étaient clairement plus précises que les textes de 1443 et 1461 pour l'Observance cismontaine. Dans dix couvents, messe et vêpres devaient être chantées (tous les jours, précise le texte, de façon contradictoire avec ce qui suit), mais les jours de fêtes simples et des fêtes les vêpres devaient être lues, sauf dans le couvent de Buda où l'on devait chanter quotidiennement. Dans les autres *loci*, lors de ces fêtes simples et en semaine ni la messe, ni les vêpres ne devaient être chantées, mais seulement lues d'une voix articulée (« *sed expressa tantummodo voce legantur* »).<sup>50</sup> Lors des fêtes doubles et semi-doubles, ainsi que pendant leur octave, les messes devaient être chantées et les vêpres devaient l'être aussi si cela pouvait être fait de bonne manière (*bono modo*). Il s'agissait donc à la fois d'un choix de sobriété et de la prise en compte des limites inhérentes aux moyens des communautés. Cet aspect-là est essentiel, pour comprendre véritablement la place du chant dans les mouvements observants.

En fait, la réforme *de observantia* entendait réaffirmer une exigence, celle du plain-chant et du « rejet des pratiques d'improvisation polyphoniques associées

---

46 *Bullarium Franciscanum*, 26 (et M. Bihl, « Ordinationes a Benedicto XII », 334) : « *Ordinamus etiam, quod in singulis ordinis praedicti conventibus hora sexta, sicut aliae horae, cum nota dicatur* ».

47 *Archivum Franciscanum Historicum* 38 (1945), 128 : « *De legendo autem sine nota in aliquibus conventibus seu locis fiat secundum dispositionem praelatorum* ». L'éditeur, le Père M. Bihl, a souligné que cela était contraire aux Constitutions de 1336 (*ibid.*, n. 2).

48 *Chronologia historico-legalis*, 93 : « [...] ubi pauci sunt Fratres, qui non sufficienter ad cantandum, vel alia rationabili causa, Praelati possint dispensare, cum viderint expedire ».

49 Chez les Franciscains hongrois « conventuels », qui firent eux aussi l'objet d'une réforme, les statuts de 1454 exigèrent que l'office divin fût dit *plane et distincte* et que, s'il ne pouvait être chanté, il fût lu avec la plus grande dévotion *cum punctis*, c'est-à-dire avec un minimum d'accentuation et non en une psalmodie pure. Voir *Archivum Franciscanum Historicum* 64 (1971), 92 (chap. I) : « [...] et dicatur divinum officium plane et distincte, et si non posset cantari, legatur cum maxima devotione cum punctis : [...] ».

50 *LERH*, 621 et *AIB*, f°13v°. Couvents où la messe et les vêpres devaient être chantées : Esztergom, Buda, Pest, Újlak (Ilok, Croatie), Sárospatak, Marosvásárhely (Târgu Mureș, Roumanie), Szécsény, Nagybánya (Baia mare, Roumanie), Nyírbátor, Varadinum (Oradea, Roumanie).

au *cantus fractus* »<sup>51</sup> ; mais il s'agissait là de ce qui était demandé aux frères au XIV<sup>e</sup> siècle, de sorte qu'en ce qui concerne le chant l'Observance apparaît davantage comme une réaffirmation de la norme que comme un retour aux origines (lesquelles ?) en forme de rupture. Plus caractéristique des mouvements observants semble avoir été la limitation du chant à la messe, voire à certains jours marqués d'une particulière solennité. Sur ce point, on peut penser, comme Lázaro Iriarte, que le fait d'autoriser le chant lors de la messe conventuelle quotidienne et aux vêpres a répondu, chez Jean de Capistran, à un souci de consensus.<sup>52</sup> Dans sa lettre au gardien de Nuremberg Albert Puchelbach en novembre 1452, il enjoignait que les novices apprennent le chant ; mais il soulignait bien que priorité devait être donnée à l'oraison, et que le chant devait être réservé à la messe et aux vêpres.<sup>53</sup> Dans les Constitutions de 1443, une telle limitation n'est pas affirmée clairement ; mais, dans ce domaine comme dans d'autres, il semble qu'un raidissement soit intervenu au sein de l'Observance cismontaine au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Tardives, les Constitutions d'Atya (1499), forgées au sein d'une branche de la famille franciscaine porteuse d'un héritage de l'Observance cismontaine, en témoignent. À Neisse (Silésie), en janvier 1510, d'après une chronique observante, au moment des affrontements publics entre Conventuels (*Reformaten*, emmenés par le custode de Breslau Benoît de Löwenberg et le provincial Louis Henning) et « Bernardins », on reprocha notamment à ces derniers de ne pas chanter les heures.<sup>54</sup> Un tel choix semble donc avoir été une « marque de fabrique » des Observants cismontains en Europe centrale.<sup>55</sup>

51 F. Guilloux, « Les livres de chant des récollets », in *Les Récollets. En quête d'une identité franciscaine*. Sous la dir. de C. Galland, F. Guilloux, P. Moracchini, Tours 2014, 279.

52 L. Iriarte, *Histoire du franciscanisme*. Paris 2004 (trad. fr.), 144.

53 *Chronica Fratris Nicolai Glassberger Ordinis Minorum Observantium*. Florence (Quaracchi) 1887 (*Analecta Franciscana*, II), 342 : « Placet mihi, quod novitii discant cantare, magis tamen placeret, ut discerent plorare et orationi vacare : quia quotidie cantare parit vobis Fratrum penuriam, mentem vagam deducit et adeo tempus consumit, ut nullus vestrum evadere possit in officio praedicandi clarus et peritus ; propter quod magna sequitur animarum iactura. Ideo debetis restringere ipsos cantus vestros ad Missam solum et officium vespertinum ».

54 F. Doelle, *Die Observanzbewegung in der sächsischen Franziskanerprovinz bis zum Generalkapitel von Parma 1529*. Münster 1918, annexe n°7, 226 : « Allegantes contra nos, quod non haberemus studia neque horas caneremus, ipsi essent de vera et regulari observancia, nostram observanciam non mediocriter infamantes, asserentes nos verecundari paterni nominis sancti Francisci, et faceremus nos nuncupari Bernardinenses et ipse sanctus Bernhardinus, si non esset canonisatus propter separacionem a conventualibus, nunquam canonisaretur, quasi ecclesia errasset in sua canonisacione. Ecce perfidia pessimorum obstinatorum deformatum ! »

55 Tout du moins de ceux qui, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup>, furent dans la rivalité et le combat face à des communautés de Frères mineurs partisans de la réforme, mais sans rupture avec la hiérarchie de l'Ordre. Les choix semblent avoir divergé d'une vicairie observante à l'autre, puisque, comme on l'a vu, les Constitutions de 1461 ne proscrivaient pas le chant des heures. Je l'ai signalé en reprenant le dossier du chant au chœur dans L. Viallet, « Le démon de midi. Exercice, prière et chant liturgique chez les Franciscains (XV<sup>e</sup> - début XVI<sup>e</sup> siècles) », in *La musique, le sacré et la société d'Ancien*

Il est aussi un marqueur fort de l'identité observante *sub vicariis*, en particulier cismontaine : ce qui est relatif à la dévotion au Nom de Jésus. À chaque fois qu'était dit celui-ci, les frères observants hongrois devaient adopter une attitude de vénération, la tête inclinée :

« [...] et ubicumque dicitur mellifluum nomen Jesu, revereantur fratres devota Capitis inclinatione, et alia fiant prout in ordinario continentur. »<sup>56</sup>

Rien de semblable ne figure dans les Statuts de 1454 pour les Conventuels réformés, ce qui n'est pas surprenant. Au Chapitre provincial de Buda, en 1515, donc après la réintégration de la province observante hongroise dans l'Observance cismontaine, ce marqueur identitaire fut souligné de nouveau, par l'injonction d'une véritable incorporation de l'Écriture :

« Circa divinum officium sancitum est quod ad illud verbum evangelii "Ecce ancilla Domini" et ad illud Apostoli "In nomine Jhesu omne genu flectatur" a fratribus genuflectatur juxta Constitutiones generales. »<sup>57</sup>

Les Constitutions d'Atya prévoyaient des genuflections à l'écoute de certaines paroles (*Verbum Caro factus est*, les paroles du Symbole *Homo factus est*, celles de Matthieu 2, 11 et *proidentes adoraverunt eum*)<sup>58</sup> mais pas de ces mots de Paul, Philippiens 2, 10.

#### *Prière et oraison mentale*

La sobriété de la prière chorale a-t-elle été « inversement proportionnelle au développement de l'oraison mentale »<sup>59</sup> ? Ce n'est pas ce que les Constitutions d'Atya, avec d'autres textes, incitent à penser ; car de méditation ou d'oraison mentale, il n'est pas question... Sont également absents le terme de *recollectio* comme le verbe *se recolligere* – utilisé dans les statuts d'Henry de Baume pour les Colétans<sup>60</sup> –, qui sont des mots étrangers à la législation du monde observant cismontain et que Capistran n'utilisait pas. On a là un indice de plus tendant à prouver que la *récollecion* s'est propagée, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, par le biais des

---

*régime. Mélanges offerts à Bernard Dompnier. Sous la dir. de C. Davy-Rigaux, G. Goudot, B. Hours, D.-O. Hurel, Turnhout, sous presse.*

56 LERH, chap. III, 621 et AIB, f°13r°-v°.

57 AIB, f°88v°.

58 AIB, f°13r° et LERH, 621.

59 Guilloux, « Les livres de chant des récollets », 279.

60 Les statuts d'Henry de Baume pour les Colétans précisent que le confesseur des religieuses et son *socius* pouvaient, le dimanche (jour d'interdiction de la quête), s'ils n'étaient pas pris par le service des sœurs, se livrer à la prédication auprès des fidèles (Lippens, « Henry de Baume coopérateur de S. Colette », 263-264, art. 12-13) ; de retour, ils devaient se livrer à l'oraison dans la solitude de la cellule, revenir en eux-mêmes dans l'union avec l'amour divin. L'article 40 utilise le verbe *se recolligere* et fait référence au précepte de Matthieu 6, 6 : « tu autem cum orabis intra in cubiculum tuum et cluso ostio tuo ora Patrem tuum in abscondito et Pater tuus qui videt in abscondito reddet tibi » (*ibid.*, 269).

réseaux de l'Observance ultramontaine, depuis l'espace français (et ibérique ?) vers le nord de l'Allemagne et la province de Saxe.<sup>61</sup> Si les mouvements observants du XV<sup>e</sup> siècle firent de la prière individuelle et silencieuse (oraison mentale, méditation, récollection) un élément essentiel de leur vocation comme de leur identité, l'Observance hongroise ne semble pas avoir marqué ce domaine-là d'un accent particulièrement appuyé.

Dans le chap. V consacré au travail des frères, il faut noter que le texte de 1499, sur ce point comme dans d'autres, ne mentionne pas les Constitutions de 1443 : Capistran y avait introduit la notion de *spiritualia exercitia*, dans une optique de complémentarité avec les activités physiques, mais pour souligner combien l'oraison, les louanges divines et l'office régulier devaient primer sur toute autre activité, qu'il s'agît d'un travail corporel, d'activités intellectuelles ou même spirituelles (prédication, confession, direction de conscience).<sup>62</sup> On peut certes considérer qu'un silence résultait de la volonté d'éviter une inutile redondance, et en outre les Constitutions d'Atya sont particulièrement précises sur la façon dont il convenait de se comporter, dans le déroulement de la journée, afin de ne pas éteindre l'esprit de dévotion<sup>63</sup> ; mais on peut aussi penser que la faiblesse de ce marqueur fort de l'identité observante qu'était l'oraison mentale a du sens.

Les Constitutions pour l'Observance cismontaine rédigées par Capistran en 1443, malgré un ton moins consensuel et un côté plus « déclamatoire » que celles de 1430, n'étaient pas un texte de rupture, mais offraient encore un outil d'intégration à la structure de l'Ordre, dans l'obéissance au pape. Un demi-siècle plus tard, les Constitutions d'Atya ont incontestablement doté les Observants hongrois d'un texte marquant leur identité spécifique – fait d'un *propositum* plus strictement observant, mais encore assez « mixte » – et d'une autonomie administrative qui rendait possible la réintégration dans le giron de l'Observance *sub vicariis*. En définitive, ce parcours dans les textes en dit presque davantage sur les autres mouvements de « voie moyenne » qu'ont été les Colétans et les *Reformaten* : ils ont certes traversé la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle (avec un certain succès, grâce au soutien des princes, comme les Colétans en Bourgogne et Savoie), mais avec le recul – et en une vision volontairement téléologique – on peut considérer qu'ils étaient battus d'avance, ou plutôt destinés à être absorbés, faute d'un réaffermissment de leurs spécificités franciscaines après 1430.

---

61 Voir L. Viallet, « La vie rêvée des Anges. À propos de la prière mentale dans l'Observance franciscaine du XV<sup>e</sup> siècle », *Études franciscaines*, n. s. 2, fasc. 2 (2009), 365-373, et « Prière au cloître et refus du monde dans la législation franciscaine du XV<sup>e</sup> siècle », in *Le Silence des frères, l'exemple des saints*. (Identités franciscaines à l'âge des réformes 2.) Sous la dir. de F. Meyer, L. Viallet, Clermont-Ferrand 2011, 91-104.

62 *Chronologia historico-legalis*, 105 (chap. V).

63 LERH, chap. V, 624-625 et AIB, f°16r°-17r°.